



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 20
(2001, chapitre 20)

**Loi modifiant la Loi sur la publicité
légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 12 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001 et modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin d'exempter les personnes morales et les groupements immatriculés par l'inspecteur général des institutions financières de l'obligation de produire la déclaration annuelle exigible durant l'année de leur immatriculation. Il maintient, par ailleurs, l'imposition de droits lorsqu'une déclaration annuelle est produite tardivement.

Projet de loi n° 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'assujetti qui, conformément à une dispense établie par règlement, ne déclare pas les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa et aux paragraphes 1° et 6° du deuxième alinéa de l'article 10, est considéré comme n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec aux fins du présent article et doit également désigner un tel fondé de pouvoir.»

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La déclaration» par les mots «À moins d'une dispense établie par règlement, la déclaration».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé.»

4. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «également».

5. L'article 79 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre relativement à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'inspecteur général supprime de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet. L'extrait ou la copie ainsi délivré qui est certifié conformément à l'article 80 est réputé conforme.»

6. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10.».

7. L'article 517 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit de l'accès à un dossier, ou de la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document, relatifs à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'inspecteur général supprime du dossier, de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet. L'extrait ou la copie ainsi délivré qui est certifié par l'inspecteur général est réputé conforme.».

8. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot «supplémentaires» par les mots «pour production tardive», dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 30;

2° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

3° le deuxième alinéa de l'article 98.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.